

Arrêt

n° 109 170 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion chrétienne. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 aout 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 septembre 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Lomé, République togolaise, où vous viviez avec votre famille. Au décès de votre grand-père maternel qui était pilote d'avion militaire, en 1991, celui-ci aurait confié la gestion des biens (trois maisons et deux terrains) dont il était propriétaire à des militaires afin que ceux-ci subviennent ensuite aux besoins de ses enfants. À un moment donné (vous étiez jeune au moment des

faits), les militaires qui géraient les biens n'auraient versé les loyers aux enfants de votre grand-père, dont votre mère, qu'une fois l'an et non pas par trimestre comme autrefois. Pour ce motif, [D.Y.Z.] l'un de deux de vos oncles maternels aurait entamé des démarches afin que votre famille récupère et gère les biens de votre grand-père à la place des militaires. Alors que vous étiez âgé de douze ou treize ans, soit vers 1999-2000, votre oncle maternel aurait disparu et votre famille aurait dans un premier temps pensé que cette disparition était liée à sa consommation de drogue. Lorsqu'il serait réapparu trois ou quatre mois après sa disparition, votre oncle maternel n'aurait plus été plus dans son état normal et il aurait évoqué le fait d'avoir été arrêté et emprisonné. Votre famille aurait dès lors lié sa disparition aux démarches qu'il avait entamées pour récupérer les biens de votre famille auprès des militaires. Votre mère aurait décidé de prendre la relève pour réclamer les biens. En 2004, elle aurait été victime d'un accident de la route lorsqu'un motocycliste appartenant aux forces de l'ordre l'aurait percutée et pris la fuite ensuite. Votre mère étant de plus en plus en affaiblie, en 2009, vous auriez pris la relève pour réclamer aux militaires la gestion des biens de votre grand-père maternel. Pour ce faire, vous auriez contacté l'oncle de votre mère qui était avocat. Toujours dans le courant de 2009, celui-ci serait parvenu à récupérer un terrain et une maison occupée par des militaires. Votre avocat n'aurait pas réussi à réclamer aux militaires la gestion des deux autres maisons ni du terrain restant car ceux-ci n'auraient pas retrouvé les papiers concernant ces biens. Entre avril et mai 2010, vous et votre mère auriez reçu deux lettres anonymes vous menaçant de ne pas avoir la vie facile si vous comptiez « les » expulser. Dans la soirée du 7 août 2012, alors que vous fermiez votre boutique d'électroménager dans le quartier de Dékon, trois individus en civil seraient sortis d'un véhicule et vous auraient demandé si vous vous appeliez bien « [G.A.] », ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Ces individus vous auraient dit que vous étiez recherché pour un petit détail et pour cela, ils vous auraient introduit dans leur véhicule pour vous emmener à la gendarmerie nationale de Lomé. Une fois là-bas, ils vous auraient enfermé dans une cellule où vous auriez été incarcéré avec cinq autres codétenus. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et frappé par des gendarmes qui vous auraient accusé à tort de militer pour le partie politique « CST » (Collectif Sauvons le Togo) car vous n'aviez jamais eu aucune implication politique. Dans la matinée du 12 août 2012, un gendarme vous aurait abordé pendant que vous effectuiez des corvées dans la cour. Il vous aurait dit de rester éveillé cette nuit-là car il allait vous aider à sortir de prison. C'est ainsi que durant la nuit du 12 août 2012, ce gendarme vous aurait sorti de votre cellule et vous auriez escaladé un mur de la prison pour vous évader. Vous auriez suivi l'itinéraire décrit par lui afin de rejoindre Gilles, un de vos oncles maternels, qui vous attendait au bureau de poste de Tokoin Habitat. Ce dernier vous aurait révélé que vous auriez été arrêté et détenu par les gendarmes au motif qu'ils n'auraient pas aimé que vous réclamiez la gestion des biens de votre grand-père aux militaires qui jusque-là s'en occupaient. Votre oncle vous aurait emmené chez un ami dans le quartier Avepozo, où vous auriez résidé jusqu'au 15 août 2012, jour où vous auriez quitté le Togo en direction du Bénin. Vous vous seriez rendu chez un ami de votre oncle à Cotonou, le temps qu'ils organisent votre voyage. C'est ainsi que le 31 août 2012, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vivez avec votre père, Monsieur [G.E.A.] (S.P), qui a demandé l'asile en 1998 et en 2004. Ce dernier a fait l'objet de décisions de refus quant à ses demandes d'asile, dernièrement en 2005. Ces demandes ont été introduites pour d'autres motifs que la vôtre.

En cas de retour, vous invoquez la crainte que les autorités togolaises vous fassent disparaître, qu'ils vous empoisonnent ou qu'ils vous torturent au motif qu'ils n'auraient pas aimé que vous vouliez récupérer les biens (deux maisons et un terrain) dont votre grand-père maternel aurait confié la gestion à des militaires à son décès en 1991.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies de documents togolais, à savoir votre carte d'identité, votre déclaration de naissance ainsi que l'extrait de naissance au nom de « [D.A.C.] » (votre mère).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte que les autorités togolaises vous fassent disparaître, qu'ils vous empoisonnent ou qu'ils vous rendent fou au motif qu'ils n'auraient pas aimé que vous vouliez récupérer des biens immobiliers (trois maisons et deux terrains) dont votre grand-père maternel avait délégué la gestion à des militaires à son décès en 1991 (pp.12-26 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret (titre de propriété, document de notaire ou d'avocat, preuve de versement de loyer ou autre..) à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les biens immobiliers de votre grand-père maternel seraient gérés par des militaires au Togo comme vous l'affirmez au Commissariat général, ni aucun document permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché par vos autorités (ibid. pp. 9, 26).

En outre, constatons que vous faites état de méconnaissances importantes concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous allégez que vos problèmes au Togo auraient débuté en 2009 dès lors que vous auriez commencé à réclamer aux militaires la gestion des biens de votre grand-père (ibid. pp.14-15). Questionné plus en détail sur la nature de ces dits problèmes, vous évoquez uniquement le fait qu'entre avril et mai 2010, vous et votre mère auriez reçu deux lettres anonymes vous menaçant que vous n'auriez pas la vie facile si vous comptiez les expulser eux (ibid. pp. 13, 20, 21). Au-delà du constat que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester de ces dires, il ressort de vos déclarations que hormis d'avoir reçu ces deux courriers, vous n'auriez pas rencontré d'autre problème vis-à-vis des autorités togolaises en ce qui concerne les biens que vous réclamiez, puisque votre arrestation du 7 août 2012 et votre détention consécutive par des gendarmes pour ces faits sont contestées plus loin dans cette décision. Dans ces conditions, vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents que pour nous convaincre que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités au seul motif que vous leur auriez réclamé la gestion des propriétés appartenant à votre famille comme vous le prétendez, ce qui nous convainc que la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités togolaises en cas de retour n'est pas fondée dans la réalité.

Certes, pour étayer votre crainte en cas de retour, vous affirmez que lorsque vous étiez âgé de douze ou treize ans, soit entre 1999-2000, l'un de vos deux oncles maternels aurait disparu et serait réapparu après trois-quatre mois en n'étant plus dans son état normal et en évoquant le fait qu'il avait été arrêté et détenu (ibid. pp.13, 16, 17). Vous auriez dès lors « imaginé » (ibid. p.17) qu'il n'avait pas disparu, mais qu'il avait fait l'objet d'une arrestation parce qu'il avait entamé des démarches pour récupérer la gestion des biens appartenant à votre famille maternelle auprès des militaires (ibid.). Or, constatons d'emblée que les liens que vous tentez d'établir entre la disparition de votre oncle et son arrestation alléguée sont le fruit de votre imagination et qu'ils ne se basent sur aucun élément concret et établi. D'autre part, étant donné que vous dites ignorer qui aurait arrêté et détenu votre oncle maternel, que vous ne pouvez rien raconter sur l'endroit supposé de sa détention ni sur son vécu pendant les mois où il aurait disparu (ibid. p.17), l'ensemble de vos propos relatifs aux problèmes allégués de votre oncle après qu'il ait commencé à réclamer les propriétés de votre famille ne reposent que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis, et ce d'autant plus que vous aviez aussi lié la disparition de votre oncle au fait qu'il consommait de la drogue (ibid. p.13). Mais encore, vous évoquez le fait qu'en 2004, votre mère aurait été victime d'un accident de la route lorsqu'un motocycliste appartenant aux forces de l'ordre l'aurait percutée et pris la fuite ensuite (ibid. p.18) ; depuis lors vous doutez que cet événement soit de nature accidentelle (ibid.). Or, interrogé plus en avant à ce sujet, force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet de lier cet événement aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile puisque à nouveau vos propos ne reposent que sur des suppositions (ibid.). Ces éléments décrédibilisant votre récit d'asile et permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez réussi à récupérer la gestion d'une maison et d'un des terrains familiaux dans le courant de 2009 grâce à l'intervention d'un avocat de votre famille que vous auriez contacté cette année-là, et que si celui-ci n'aurait pas réussi à récupérer la totalité des biens gérés par les militaires, c'est principalement parce que ceux-ci n'auraient pas retrouvé les papiers dont l'avocat avait besoin pour réclamer le reste des biens (*ibid.* p.19), ces éléments tendent à prouver que les problèmes invoqués dans votre demande d'asile n'étaient pas sans issue dans votre pays. Étant donné que vous dites avoir eu des suites favorables en 2009 auprès des militaires qui géraient les biens (*ibid.*), diverses questions vous ont été posées afin de savoir si après 2009 vous aviez poursuivi vos démarches pour récupérer la totalité des propriétés (*ibid.* pp.19-20).

Hormis de mentionner que votre avocat aurait pris un rendez-vous avec un des gestionnaires des biens en 2010-2011 pour parler de la « faisabilité des maisons » (*ibid.* p.19), vous restez dans l'incapacité de dire si votre affaire aurait été portée à la justice ou si elle aurait fait l'objet d'une plainte, d'enquête ou poursuite judiciaire (*ibid.*) suite aux malversations des militaires que vous rapportez (*ibid.* p.20), en définitive vous ne pouvez rien raconter sur l'avancement de la situation actuelle des maisons que vous prétendez pourtant réclamer depuis 2009. En tout état de cause, ces méconnaissances tendent à décrédibiliser votre récit d'asile. Partant, il nous est impossible d'établir, sur base de propos aussi vagues et lacunaires, l'existence d'une crainte de persécution en rapport avec le fait que vous auriez réclamé à des militaires la gestion des propriétés de votre famille, au sens où l'entend la Convention de Genève. Ce constat empêche dès lors de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet par des gendarmes en 2012 ainsi que la détention subséquente à la gendarmerie nationale pour ces faits.

De même, partant de vos déclarations selon lesquelles votre avocat vous aurait dit qu'il n'y aurait pas eu de suite à votre affaire depuis 2009 (*ibid.* p.19) et du constat selon lequel depuis cette date, vous n'auriez plus entrepris d'autres démarches concrètes pour réclamer la gestion des biens de votre grand-père (*ibid.* pp.25, 26) il vous a alors été demandé pourquoi vous auriez eu des problèmes avec vos autorités en 2012 (arrestation, détention) alors que vous ne réclamiez plus les biens de votre grand-père et qu'il ne se passait plus rien depuis 2009 (*ibid.* p.26). Vous n'apportez pas de réponse satisfaisante permettant de comprendre pourquoi vous auriez été arrêté et détenu en 2012 (*ibid.* p.26) les militaires pour avoir les papiers.

Mais encore, interrogé sur votre détention à la gendarmerie nationale où vous affirmez avoir été incarcéré du 7 au 12 août 2012 consécutivement à votre arrestation alléguée par des gendarmes (pp.21-25), relevons qu'un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, bien que vous ayez spontanément expliqué que vous auriez été enfermé dans une cellule avec cinq codétenus, que vous auriez balayé la cour de la gendarmerie chaque jour et que vous étiez battu par les gendarmes quand vous étiez récalcitrant à effectuer cette corvée et parce qu'ils vous accusaient d'être un militant du CST (Collectif Sauvons le Togo) (*ibid.* p.22), invité à parler de votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous limitez à répéter que les gendarmes vous auraient torturé, c'est-à-dire frappé, en vous accusant à tort de faire partie CST (*ibid.* pp.23). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer comment était organisé le quotidien dans cette prison, vous ne parvenez pas à l'évoquer ni à décrire une journée-type passée en cellule puisque vous vous contentez de mentionner que vous faisiez la vaisselle, que vous faisiez vos besoins dans un trou de la cellule et que vous pleuriez, sans plus (*ibid.* p.24). De même, questionné sur vos cinq codétenus, certes vous avez pu dire que certains auraient été arrêtés lors d'un meeting ou en raison de leur militantisme au sein du parti CST et qu'un d'eux était cuisinier (*ibid.* pp.23-24), mais il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre indication quant à leur identité, leur famille, leur provenance ou plus d'informations sur leurs occupations dans la vie (*ibid.*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez partagé votre quotidien avec ces personnes dans l'espace restreint d'une cellule, sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur eux. Certes, vous ne seriez resté qu'une seule semaine enfermé, toutefois ces personnes enfermées avec vous avaient également été accusées injustement d'appartenir à un parti politique d'opposition. Dans la mesure où ces personnes avaient été injustement détenues pour les mêmes raisons que vous, il est peu compréhensible que vous ne pussiez dire davantage alors que vous partagiez des caractéristiques communes avec ces personnes.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération à la gendarmerie nationale que vous déclarez avoir vécue. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez en cas de retour.

D'ailleurs, votre évasion de ladite gendarmerie s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation (*ibid. pp.14, 24-25*). En effet, qu'un représentant des autorités guinéennes chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Par ailleurs, concernant votre évasion de prison, vous restez vague et imprécis : vous ne pouvez rien raconter sur les démarches que votre oncle aurait entreprises pour vous faire évader, vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer comment il aurait négocié celle-ci avec le gendarme qui vous aurait fait sortir de cellule (*ibid. p.24*). Toutes ces méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Qui plus est, vous évoquez le fait que vous auriez été torturé en détention (*ibid. pp.22-23*). Or, eu égard au fait que la détention alléguée a été remise en cause dans la présente décision, partant, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces tortures pour avérés. De surcroît, compte tenu de la gravité de ces faits allégués en détention et de vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrivé en Belgique deux semaines après vous être évadé de prison (*ibid. p.11*), il apparaît peu crédible que vous ne déposez pas d'éléments matériels et concrets pour appuyer de tels propos. Ce constat termine de croire que vous auriez vécu les faits à la base de votre demande d'asile (arrestation, détention, tortures) tels que vous les relatez. En outre, vous évoquez le fait que pendant cette détention alléguée, vous auriez été accusé à tort par les gendarmes d'être militant du parti CST (*ibid. pp.22-23*). Or, dans la mesure où votre détention a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces accusations à votre encontre durant celle-ci pour avérées. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais eu aucune implication politique de quelque nature que ce soit au Togo (*ibid. p.11*) et vous reliez ces imputations de militantisme politique dans votre chef au cours de votre incarcération au problème principal développé ci-dessus (problème foncier), qui a été mis en doute à suffisance. En conclusion de ce qui précède et au vu de la nature incomplète, incohérente de vos déclarations, il nous est impossible de tenir pour établi la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, rappelons que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché dans votre pays comme vous l'affirmez (*ibid. pp.9, 25-26*), alors que vous avez encore des contacts avec votre famille et des amis toujours actuellement au Togo (*ibid.*). Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'un de vos amis affirme que deux individus seraient à votre recherche sur votre lieu de travail (*ibid.*). Invité à fournir davantage de précisions sur ces recherches, hormis de dire que votre ami n'aurait jamais vu ces personnes, vous restez dans l'incapacité d'indiquer quand ces gens se seraient présentés à votre boutique (*ibid. p.26*), de telle sorte que ces recherches ne peuvent être considérées comme établies. Par ailleurs, interrogé sur la situation actuelle des biens que vous prétendez vouloir gérer et sur l'avancement du dossier chez votre avocat (*ibid.*), vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information à ce sujet. Il est incompréhensible que depuis votre arrivée en Belgique en aout 2012, vous ne vous soyez pas du tout renseigné sur la situation des biens de votre grand-père que vous prétendez pourtant réclamer et qu'il s'agit des raisons qui vous ont fait fuir votre pays (*ibid. p.20*). Votre attitude renforce le Commissariat dans sa conviction que vous ne craignez pas pour votre vie au Togo. La justification que vous avancez pour expliquer votre immobilisme à vous enquérir de la situation des faits à la base de votre fuite du Togo, à savoir le fait que vous auriez arrêté, enfermé et torturé pour cela (*ibid.*), n'est pas crédible parce que l'arrestation, la détention et les tortures alléguées ont été remises en cause dans la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents togolais que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile et de reconsiderer différemment les éléments développés supra. Ainsi, les copies de votre carte d'identité et de votre déclaration de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente analyse. La copie de l'extrait de naissance au nom de « [D.A.C.] » (votre mère) tend à attester de l'identité de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause non plus par la présente analyse ; mais ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et n'intervient pas dans la crédibilité des problèmes invoqués. Dès lors, le Commissariat général estime les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« Recours en annulation ») est maladroitement rédigé mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison du fait que le requérant vit en Belgique avec son père qui dispose d'un titre de séjour belge, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard (CPRR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. Pièces versées au dossier de la procédure

5.1.1. La partie requérante joint à sa requête la copie de la carte d'identité du requérant.

5.1.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Il est pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

5.2.1. Elle dépose également la copie du titre de séjour en Belgique du père du requérant, la copie d'une inscription d'un bien situé à Tokoin Doghéavou dans la commune de Lomé au livre foncier et d'un bordereau analytique d'inscription à l'hypothèque établi le 29 janvier 1981.

5.2.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.3.1. Enfin, elle verse au dossier de la procédure un rapport du CNDH de 2012 intitulé « Pour un respect des droits des détenus : la CNDH du Togo visite les prisons civiles du pays ».

5.3.2. Concernant ce document, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir l'évolution du dossier relatif au conflit foncier qui l'oppose à des militaires, son arrestation et sa détention alléguées de même que celles de son oncle, ainsi que son évasion.

Elle relève également l'absence d'élément matériel ou concret établissant la réalité de ses problèmes. Elle souligne par ailleurs que certains éléments tendent à prouver que les problèmes invoqués dans la demande d'asile n'étaient pas sans issue. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante ainsi que sur la question de la protection des autorités à laquelle aurait pu prétendre la partie requérante.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances concernant l'évolution du dossier relatif au conflit foncier qui opposerait le requérant à des militaires, les lacunes relatives à la détention alléguée de son oncle, l'absence d'élément matériel ou concret établissant la réalité de ses problèmes, la présence d'éléments indiquant qu'une issue au conflit était possible et l'absence de force probante des documents déposés se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

6.6. En effet, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Ainsi les copies de la carte d'identité et de l'extrait de naissance du requérant, la copie de l'extrait de naissance de sa mère et la copie du titre de séjour du père du requérant n'attestent que de l'identité de celui-ci et de ses parents, éléments qui sont sans rapport avec les faits invoqués et qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. Par ailleurs, les actes notariés déposés au dossier de la procédure attestent respectivement de l'inscription d'un bien au livre foncier et de l'existence d'une hypothèque en second rang inscrite sur le bien immobilier de Mr D. au profit d'une banque en garantie de recouvrement d'une créance consentie envers Mme D., mais ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant ni, contrairement à ce que soutient la requête, le fait que l'immeuble bâti sur le terrain situé à Tokoin a été confisqué par des militaires puis rendu à la famille du requérant (requête, page 4). Partant, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée. Son attitude est d'autant moins explicable que le requérant affirme avoir des contacts réguliers avec sa famille au Togo (v. rapport d'audition du 26 mars 2013, page 9), être de la famille de l'avocat en charge de son dossier et s'est engagé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse à essayer d'obtenir un document auprès de celui-ci confirmant ses propos (*Ibidem*, page 18). Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son devoir de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur sa demande de protection internationale en Belgique.

6.7. Le Conseil rappelle également, à la suite de la requête, qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, après examen du dossier administratif, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint lorsqu'il relève que les déclarations du requérant comportent des invraisemblances, des méconnaissances et des imprécisions et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Commissaire adjoint a dès lors pu légitimement en déduire que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité.

6.8. Le Conseil considère que le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué et à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. En effet, s'agissant de la détention de son oncle en 2004, la partie requérante excipe du jeune âge du requérant, soit 12 ans, pour justifier ses imprécisions et ajoute qu'il a compris que cette disparition de quatre mois était liée à la récupération des immeubles. Le Conseil estime pour sa part, que cet élément, très relatif en soi puisque le requérant, né en 1987, était en réalité âgé de 17 ans à l'époque de la prétendue détention de son oncle, ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur un point important du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

6.8.2. Concernant son évasion, la partie requérante argue que « *les prisons togolaises sont très loin du standard européen des établissements pénitenciers* » et que les évasions ne sont pas rares car elles sont généralement effectuées avec l'aide de complices au sein même des prisons, lesquelles sont généralement vétustes, anciennes et non conçues pour le nombre de détenus présents (requête, page 5). Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples allégations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son évasion, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. L'extrait du rapport du CNDH relatif au surpeuplement dans les prisons togolaises reproduit dans la requête n'énerve en rien cette constatation.

6.8.3. En outre, la partie requérante allègue que le grand-père du requérant, tombé en disgrâce en 1982, a été renvoyé de l'armée pour son positionnement politique par rapport aux autorités de l'époque et est décédé dans des circonstances suspectes. Elle ajoute que l'armée a donc profité du décès du grand-père et de la faiblesse de ses enfants pour faire main basse sur les biens et que les démarches entamées par le requérant pour récupérer ceux-ci sont clairement à l'origine des lettres de menaces reçues, d'agressions et de l'arrestation du 7 août 2012. Elle conclut que l'intégrité physique du requérant, activement recherché à l'heure actuelle par les autorités togolaises, est menacée. Ce faisant, le requérant n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité objective des menaces qui pèseraient actuellement sur lui depuis le 12 août 2012. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

6.8.4. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que laisse entendre la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause. Par ailleurs, le Conseil constate également que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Togo correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ